



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 17 Juin 2024 à 18h30

Présidence : M. Mori PAYE

Présents : Mme Jessica ABRIN, MM. Mourad DAGUEMOUNE, Moïse AHIZAN.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

U16 D2 A Match 25942427 OI Noisy le Sec Banlieue 93/Fc Gagny du 24/3/24

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel du Fc Gagny en date du 17/4/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 9/4/24 parue le 12/4/24 lui donnant match perdu par pénalité sur la rencontre du 25/2/24 Pierrefitte Fc/Fc Gagny ainsi que la perte par pénalité sur la rencontre du 3/3/24 OI Pantin/Fc Gagny et sur la suspension de M. Merveil VUVU Lic. 9602545891 jouant alors que suspendu, ainsi que sur la suspension de M. Eddy AGOSTINHO BORGES Lic. 2548519161 jouant alors que suspendu pour le dire recevable en la forme,

Notée l'absence non excusée du Représentant du Fc Gagny,

Notée l'absence excusée du Représentant de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Après audition de Maître Amir N'GAZI Avocat à la Cour, Représentant le club du Fc Gagny,

Rappel des faits

Prend connaissance de la demande d'évocation de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 sur la participation de M. Merveil VUVU Lic. 9602545891 et M. Eddy AGOSTINO BORGES Lic. 2548519161, tous deux du Fc Gagny, susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre en rubrique,

Demande ses éventuelles observations au Fc Gagny,
Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Après lecture du rapport du Fc Gagny qui affirme que ses deux joueurs n'étaient pas sous le coup d'une suspension au moment du match en question, précisant que le club a vérifié leurs statuts via Footclub et que leurs sanctions ont été purgées conformément aux règlements en vigueur,

Concernant M. Merveil VUVU Lic. 9602545891,

Considérant que ce joueur a écopé de trois matches fermes à compter du 16/10/23 suite à son expulsion en Coupe Gambardella contre Paray Fc du 15/10/23,

Après lecture des feuilles de matches de l'équipe U16 D2 du Fc Gagny,

Rappelant l'article 40.4-1 du règlement sportif général du District qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Après lecture de la feuille de match du 22/10/23 en championnat Fc Gagny/Villepinte Fc,

Considérant que M. Merveil VUVU est bien inscrit sur la FMI même s'il n'a pas participé, Rappelant l'article 29 ter du règlement sportif général du District sur l'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Considérant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 5/11/23 en championnat Noisy le Grand Fc/Fc Gagny,

Considérant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Considérant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 12/11/23 en championnat Fc Gagny/OI Pantin,

Considérant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Considérant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 26/11/23 en championnat Uf Clichois/Fc Gagny,

Considérant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Considérant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 3/12/23 en championnat Fc Gagny/OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Considérant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Considérant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 10/12/23 en coupe Villepinte Fc/Fc Gagny,

Considérant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Considérant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 17/12/23 en championnat Montfermeil Fc 3/Fc Gagny,

Considérant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Considérant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 14/1/24 en championnat Fc Gagny/Fa Le Raincy,

Considérant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Considérant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 28/1/24 en championnat Fc Gagny/Noisy le Grand Fc,

Considérant que M. Merveil VUVU n'a pas joué lors de cette rencontre,

Considérant dès lors que M. Merveil VUVU purge son premier match de suspension dans cette équipe, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 4/2/24 en championnat Villepinte Fc/Fc Gagny,

Considérant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Considérant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 25/2/24 en championnat Pierrefitte Fc/Fc Gagny,

Considérant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre, Constatant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre n'étant pas encore homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 3/3/24 en championnat OI Pantin/Fc Gagny,

Considérant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Considérant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre n'étant pas encore homologuée,

Considérant que la rencontre suivante de cette équipe est celle en rubrique et que donc M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Considérant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a purgé qu'un match de suspension sur les trois qu'il a reçu,

Concernant M. Eddy AGOSTINHO BORGES,

Considérant que ce joueur a écopé de deux matches fermes de suspension à compter du 27/11/23 suite à son expulsion lors de la rencontre de championnat U16 D2 du 26/11/23 Uf Clichois/Fc Gagny,

Après lecture de la feuille de match du 3/12/23 en championnat Fc Gagny/OI Noisy le Sec Banlieue 93, Constatant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a joué lors de cette rencontre,

Considérant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 10/12/23 en coupe Villepinte Fc/Fc Gagny,

Considérant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES n'a pas joué lors de cette rencontre,

Considérant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES purge son premier match de suspension dans cette équipe, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 17/12/23 en championnat Montfermeil Fc 3/Fc Gagny,

Considérant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a joué lors de cette rencontre,

Considérant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 14/1/24 en championnat Fc Gagny/Fa Le Raincy,

Considérant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a joué lors de cette rencontre,
Considérant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 28/1/24 en championnat Fc Gagny/Noisy le Grand Fc,

Considérant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a joué lors de cette rencontre,
Considérant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 4/2/24 en championnat Villepinte Fc/Fc Gagny,

Considérant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a joué lors de cette rencontre,
Considérant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 25/2/24 en championnat Pierrefitte Fc/Fc Gagny,

Considérant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a joué lors de cette rencontre,
Considérant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre n'étant pas encore homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 3/3/24 en championnat Ol Pantin/Fc Gagny,

Considérant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a joué lors de cette rencontre,
Considérant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre n'étant pas encore homologuée,

Considérant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a purgé qu'un match de suspension sur les deux qu'il a reçu,
Considérant que MM. Merveil VUVU Lic 9602545891 et Eddy AGOSTINHO BORGES Lic 2548519161 du Fc Gagny ont joué alors que suspendus,

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort, Dit match perdu par pénalité au Fc Gagny sur la rencontre du 25/2/24 Pierrefitte Fc/Fc Gagny (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Pierrefitte Fc (3 points, 1 but),

Considérant l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF qui stipule que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant dès lors qu'il est acté que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a purgé ses deux matches de suspension mais encourt une nouvelle sanction au regard de l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF qui stipule que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant dès lors qu'il est acté que M. Merveil VUVU a purgé son second match de suspension lors de cette rencontre,

Dit match perdu par pénalité au Fc Gagny sur la rencontre du 3/3/24 Ol Pantin/Fc Gagny (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Ol Pantin (3 points, 0 but),

Considérant l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF qui stipule que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant dès lors qu'il est acté que M. Merveil VUVU a purgé son troisième et dernier match de suspension mais encourt une nouvelle sanction au regard de l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que les deux joueurs incriminés du Fc Gagny à partir du 3/3/24 ne sont plus suspendus toujours au regard de l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF

Rejette l'évocation de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 comme non fondée, score acquis sur le terrain,

Inflige un match de suspension ferme à M. Merveil VUVU Lic. 9602545891 à compter du 15/4/24 pour avoir joué alors que suspendu,

Inflige un match de suspension ferme à M. Eddy AGOSTINHO BORGES Lic. 2548519161 à compter du 15/4/24 pour avoir joué alors que suspendu,

Débite Fc Gagny des frais de dossier.

En audition

Constatant qu'un report avait été demandé par le Fc Gagny suite à une première convocation, les délais d'organisation de défense étant jugés trop courts par l'Avocat du club,

Constatant l'absence d'un Dirigeant du club du Fc Gagny,

Constatant que Maître N'GAZI fait valoir la défense du Fc Gagny sur l'absence de notification des matches supplémentaires de suspension des deux joueurs du club, M. Merveil VUVU et M. Eddy AGOSTINHO BORGES,

Constatant que Maître N'GAZI ne conteste pas que le club savait qu'après une expulsion sur une rencontre, un match automatique était systématiquement infligé mais que les deux matches de suspension infligés en plus à M. Merveil VUVU et le match supplémentaire infligé à M. Eddy AGOSTINHO BORGES n'ont pas été portés à la connaissance du club,

Constatant que la sanction infligée à M. VUVU est une sanction de Ligue et que dans le cadre d'une sanction de trois matches fermes ou inférieure, la Ligue de Paris n'inscrit pas de dossier dans le procès-verbal de la commission régionale de discipline, notifiant directement la sanction dans le Footclub du club,

Constatant que la sanction de M. AGOSTINHO BORGES est une sanction de District et que celle-ci est apparue dans le procès-verbal de la commission départementale de discipline en date du 28/11/23 transmis sur le Footclubs du club ainsi que la sanction de deux matches fermes également notifiée sur le Footclubs du club,

Constatant que les instances ont transmis en temps et en heure les sanctions infligées aux deux joueurs du Fc Gagny sur le logiciel officiel du club,

Considérant dès lors que Fc Gagny ne peut arguer de ne pas avoir été informé des sanctions disciplinaires à l'égard de leurs joueurs qui ont bien évolué alors que suspendus,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite Fc Gagny des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Seniors D2 A Match 26038431 Etoile Fc Bobigny/Cosmos Fc du 17/3/24

Le Comité,

Hors la présence de M. DAGUEMOUNE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de l'Etoile Fc Bobigny en date du 13/4/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 9/4/24 parue le 12/4/24 confirmant le score acquis sur le terrain suite à sa demande d'évocation concernant deux joueurs du Cosmos Fc susceptibles d'avoir joué sous fausse identité pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Yazid HAMOUMA, Capitaine, Hakim GARROUM Joueur, tous deux de l'Etoile Fc Bobigny,

Après audition de MM. Mourad HADJEMI, Adama DOUCOURE Arbitres Lpiff,

Notées les absences excusées des Représentants du Cosmos Fc,

Notée l'absence excusée de M. Aïssa SEDRATI Arbitre Lpiff,

Rappel des faits

Considérant que Cosmos Fc a souhaité répondre aux observations demandées et que ce club rappelle qu'un contrôle des licences a été effectué avec les trois officiels en présence des deux capitaines,

Après lecture des rapports des trois Arbitres officiels,

Considérant que ceux-ci confirment la vérification des licences et qu'au vu des photos transmises, les joueurs affichés sont bien ceux ayant participé à la rencontre en rubrique,

Considérant qu'à la lecture du procès-verbal de la Commission des Statuts et Règlements de la Ligue de Paris en date du 21 mars 2024, il a été décidé l'annulation de certaines des licences Seniors du Cosmos Fc pour certificats médicaux déclarés faux,

Considérant que la licence de M. Abdelhakim BALAJ qui aurait joué à la place de M. Lahcen BADRI n'a pas été annulée et que donc sa licence aurait très bien pu être inscrite sur la FMI, n'ayant aucune interdiction, ce joueur aurait donc très bien pu jouer et que donc Cosmos Fc n'avait aucun intérêt à tenter de frauder sur cette personne,

Considérant que la licence de M. Siekou KEITA a bien été annulée par la Ligue de Paris suite au faux certificat médical et que, selon l'Etoile Fc Bobigny, ce joueur aurait évolué à la place de M. Bouna CISSOKHO,

Considérant que le contrôle des licences effectué avant match n'a pas remis en doute la participation de M. Bouna CISSOKHO à la rencontre,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire, la Commission de première instance a donné résultat acquis sur le terrain,

En audition

Constatant que M. HAMOUMA Joueur et Dirigeant de l'Etoile Fc Bobigny prend la parole et explique pourquoi son club a fait appel,

Constatant que pour son club l'usurpation d'identité de deux joueurs du Cosmos Fc au match aller et au match retour est flagrante,

Constatant que pour son club, M. Siekou KEITA a bien joué au match « aller » le 28 janvier 2024 avec le numéro 4 et M. Abdelhakim BALAJ a joué avec le numéro 11,

Constatant que l'Etoile Fc Bobigny a pris acte d'un procès-verbal de Ligue du 21 mars 2024 où un certain nombre de licences Seniors du Cosmos Fc ont été annulées pour des faux certificats médicaux dont les licences des deux joueurs précités,

Constatant que M. HAMOUMA évoque la présence d'une personne de leur club qui filme toutes leurs rencontres des Seniors et que c'est en comparant les vidéos du match « aller » et du match « retour » qu'ils se sont aperçus de la substitution d'identités lors du match en rubrique, M. KEITA ayant joué sur la licence de M. Bouna CISSOKHO en numéro 5 et M. BALAJ ayant joué avec la licence de M. Lahcen BADRI en numéro 6,

Constatant que pour les Arbitres officiels, la vérification des licences s'est effectuée sans remarques particulières, n'étant pas présents au match « aller », ils ne pouvaient comparer les identités des joueurs des deux rencontres,

Constatant que M. HAMOUMA dit qu'un contrôle des licences a effectivement été effectué mais que cela a été une vérification visuelle et non administrative,

Constatant que l'élément déclencheur des doutes du club, c'est que M. BALAJ s'est fait expulser au match « aller » et que forcément ils avaient sa tête en mémoire,

Constatant que Cosmos Fc a souhaité transmettre ses observations en rappelant qu'un contrôle des licences avait été effectué en amont, regrettant que ses joueurs aient pu être filmés sans leurs consentements, indiquant que MM. BADRI et CISSOKHO ont joué tous les matches de championnat et de Coupe de France sans aucun problème, justifiant l'absence de ses joueurs, MM. BALAJ et KEITA n'ayant pas à être convoqués,

Regrettant toutefois qu'aucun des quatre joueurs du Cosmos Fc n'ait pu se déplacer ou transmettre d'observations,

Considérant au vu des photographies du match « aller » et du match « retour », les ressemblances entre MM. KEITA et CISSOKHO ainsi qu'entre MM. BALAJ et BADRI sont troublantes,

Considérant que le Comité d'Appel est convaincu d'une fraude sur identité sur les deux joueurs précités de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de première instance pour donner match perdu par pénalité au Cosmos Fc (-1 point, 0 but) pour en donner le gain à l'Etoile Fc Bobigny (3 points, 1 but),

Débite Cosmos Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Le Président
M. Mori PAYE

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER